

Nouvelle grille de salaire d'un apprenti, applicable au 1^{er} janvier 2019

AGE DE L'APPRENTI	SALAIRE MINIMUM PERÇU	ANNÉE DU CONTRAT
16 – 17 ans	27 % du SMIC	1 ^{ère} année du contrat
16 – 17 ans	39 % du SMIC	2 ^e année du contrat
16 – 17 ans	55 % du SMIC	3 ^e année du contrat
18 - 20 ans	43 % du SMIC	1 ^{ère} année
18 - 20 ans	51 % du SMIC	2 ^e année du contrat
18 - 20 ans	67 % du SMIC	3 ^e année du contrat
21 ans – 25 ans	53 % du SMIC	1 ^{ère} année
21 ans – 25 ans	61 % du SMIC	2 ^e année du contrat
21 ans – 25 ans	78 % du SMIC	3 ^e année du contrat
26 ans – 29 ans 100 % du SMIC		Durée d'exécution du contrat

NB : Lorsqu'un apprenti conclut un nouveau contrat d'apprentissage avec le même employeur

Sa rémunération est au moins égale à celle qu'il percevait lors de la dernière année d'exécution du contrat précédent lorsque ce dernier a conduit à l'obtention du titre ou du diplôme ainsi préparé, sauf quand l'application des rémunérations prévues à la présente sous-section en fonction de son âge est plus favorable.

Lorsqu'un apprenti conclut un nouveau contrat d'apprentissage avec un employeur différent

Sa rémunération est au moins égale à celle à laquelle il pouvait prétendre lors de la dernière année d'exécution du contrat précédent, lorsque ce dernier a conduit à l'obtention du titre ou du diplôme ainsi préparé, sauf quand l'application des rémunérations prévues à la présente sous-section en fonction de son âge est plus favorable.